



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Côtes-d'Armor

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2022T1038

Portant réglementation de la circulation sur
la D26
communes de LANGUENAN et BEAUSSAIS-SUR-MER
hors agglomération

Monsieur le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté en date du 19 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Patrick Vallée, Directeur de la Maison du Département de Dinan, à M. Erwan Lethuillier, son adjoint, à M. Yvan Grosbois, chef de l'Agence technique départementale, et à M. Éric Aubry, son adjoint,

Vu la demande de l'entreprise VEZIE en date du 12/04/2022,

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation du 09/05/2022 au 24/06/2022, sur la D26 communes de LANGUENAN et BEAUSSAIS-SUR-MER, aux abords et au droit du chantier, pendant les travaux sur le réseau téléphonique,

ARRÊTE

article 1 : À compter du 09/05/2022 et jusqu'au 24/06/2022 inclus, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D26 du PR 10+0104 au PR 10+1036 (LANGUENAN et BEAUSSAIS-SUR-MER) situés hors agglomération du lieu-dit "Le Grand Bois" à Plessix Balisson .

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit, la journée (8h-18h).

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h la journée (8h-18h) .

La circulation est alternée par feux tricolores KR11 ou par panneaux B15 & C18 la journée (8h-18h).

article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise VEZIE.

article 3 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation.

article 4 : Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

article 6 : Madame la Directrice Générale des Services du Conseil départemental des Côtes-d'Armor et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à DINAN, le 13/04/2022

Le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,
Et par délégation
Le Chef de l'Agence Technique de Dinan,
Yvan GROSBOIS

Signé par : Yvan GROSBOIS
DateA : 13/04/2022
QualitéA : MDD - Agence Technique